

Département  
du Nord

-----  
Arrondissement  
Dunkerque  
-----

**COMMUNE D'HONDSCHOOTE**  
ARRETE MUNICIPAL N°240408AR087CB

**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public - Résidence Les Erables - Hondschoote.**

-----

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Mme LLORENTE Marianne, 31 Résidence Les Erables, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour le stationnement des véhicules de la société DECADT chargée des travaux,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** : La société DECADT est autorisée à occuper le domaine public, face au n°17 et 19 Résidence Les Erables à Hondschoote du Lundi 15 avril au Vendredi 26 avril 2024.

**Article 2°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3°** : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à l'article 1.

**Article 4°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,  
Les Services Municipaux, pour information et exécution,  
M. PERCAILLE Jean-Marie, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,  
Mme LLORENTE Marianne pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 08 avril 2024

Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON

